AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20210225-01_16_2021-AR
en date du 25/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 01_16_2021

LA MOTTE SERVOLEX

Règlement Général des Cimetières de La Ville

Cimetière du Chef Lieu

Entrée rue Curé Jacquier
Entrée rue de La Briquerie

Cimetière du Tremblay

240 route de l'église du Tremblay

Accueil et Renseignements
Mairie
36 avenue Costa de Beauregard
73290 La Motte-Servolex
Téléphone : 04-79-65-17-71
Mail : cimetiere@mairie-lamotteservolex.fr

CHAPITRE 1 : OPERATIONS FUNERAIRES

1. Les Inhumations

Art 1 : Désignation et Affectation des terrains
Art 2 : Droit à l'inhumation
Art 3 : Inhumations en terrain commun
Art 4 : Inhumations en concessions pleine terre
Art 5 : Inhumations en caveaux
Art 6 : Inhumations en caveaux provisoires
Art 7 : Inhumations en cases de columbarium et cavurnes

2. Les Exhumations

Art 8 : Demandes d'exhumations
Art 9 : Modalités d'exhumations
Art 10 : Destinations des corps exhumés

CHAPITRE 2 : CONCESSIONS

Art 11 : L'acquisition des concessions
Art 12 : Types de concessions et redevance
Art 13 : Renouvellement et conversion des concessions
Art 14 : Rétrocession
Art 15 : Plantations et Ornements
Art 16 : Entretien des concessions
Art 17 : Reprise des concessions perpétuelles
Art 18 : Ossuaire

CHAPITRE 3: ESPACE CINERAIRE

Art 19 : Destination des cendres
Art 20 : Ouverture des concessions
Art 21 : Identification des défunts
Art 22 : Fleurissement
Art 23 : Jardin du souvenir

CHAPITRE 4 : OUVRAGES ET TRAVAUX

Art 24 : Demandes et Autorisations
Art 25 : Monuments funéraires
Art 26 : Inscriptions sur monuments
Art 27 : Mesure de précaution des dégradations

CHAPITRE 5 : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Art 28 : Horaires d'ouverture
Art 29 : Circulation des véhicules
Art 30 : Interdictions
Art 31 : Responsabilité de la ville
Art 32 : Application du règlement

Le Maire de La Ville de La Motte-Servolex,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-18, R2213-2 à R2213-57, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière funéraire,
Vu le code civil, notamment les articles 78 à 92,
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, et R610-5
Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépultures,
Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent êtres effectuées les opérations d'inhumations, d'exhumations et les travaux réalisés par les entreprises.

Considérant qu'à l'usage, il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications, le règlement du cimetière de la ville de La Motte-Servolex du 23 janvier 2012 est abrogé.

ARRETE

CHAPITRE 1 : OPERATIONS FUNERAIRES

1-LES INHUMATIONS

Article 1 – Désignation et affectation des terrains

Les cimetières de La Ville de La Motte-Servolex sont dénommés :

- cimetière du Chef Lieu, 2 entrées : rue Curé Jacquier, rue de La Briquerie
- cimetière du Tremblay, 240 route de l'église du Tremblay.

Les terrains des cimetières sont composés

- des lieux communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans (uniquement pour le cimetière du chef lieu)
- des concessions concédées pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont fixés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

A chaque inhumation doit être produit :

- une demande d'inhumation du plus proche parent ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.
- une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la mairie du lieu de décès ou de mise en bière.

Sur la production des pièces ci-dessus, le Maire ou son représentant délivre l'autorisation d'inhumer dans l'un des cimetières de La Motte-Servolex.

Il n'est pas admis de nouvelles inhumations dans une concession quelque soit la durée, si l'état de celle-ci ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 2 – Droit à l'inhumation

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière du Chef Lieu ou du Tremblay, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Horaires d'inhumations

Pour toute inhumation, les services de Pompes Funèbres et entreprises chargés de l'organisation des funérailles, après avoir satisfait aux conditions de l'article 1, doivent prévenir le service administration générale 48 heures au moins avant l'heure prévue pour les obsèques.
Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu entre 8h30 et 17h30.
Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 3 – Inhumations en terrain commun

Lorsqu'un défunt n'a laissé ni écrit, ni famille, ou que celle-ci ne se manifeste pas ou reste introuvable, la commune a qualité pour pourvoir aux funérailles. Le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé, désigné par l'autorité municipale.
Les sépultures sont gratuites, individuelles et pour une durée de 10 ans.

Article 4 – Inhumations en concessions pleine terre

Chaque inhumation est faite dans une fosse séparée ayant 1,50 m minimum de profondeur, qui peut être porté à 2,5m suivant le nombre de corps à inhumer, 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur.
Le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à un mètre en dessous de la surface du sol.
Chaque emplacement est séparé de 30 cm.
Sitôt l'inhumation terminée, et que la famille a quitté le cimetière, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droits. Les entreprises doivent remettre les lieux en état de propreté initiale.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.
En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 5 – Inhumations en caveaux

L'ouverture des caveaux numérotés de C112 à C488 s'effectue par le devant sur l'allée gravillonnée, les autres s'ouvrent par le dessus.
Sitôt l'inhumation terminée, et que la famille a quitté le cimetière, le caveau est refermé immédiatement.

- Pour toutes inhumations, si la concession contient le nombre maximal de corps autorisés et que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à des inhumations supplémentaires après regroupement des corps.
- Le renouvellement d'une concession est obligatoire, si le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle, mais le point de départ de la nouvelle période est celui de l'expiration de la période précédente.

Article 6– Inhumations en caveau provisoire

Un des caveaux construits par la commune, destiné à la vente, pourra être utilisé comme caveau provisoire dans l'attente d'un autre mode de sépulture, sans contrepartie financière, pour une durée maximum de 3 mois.
Pour un dépôt d'une durée excédent six jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique.

Article 7 – Inhumation en case de columbarium et cavurnes

Se référer au chapitre 3 du présent règlement.

2. LES EXHUMATIONS

Article 8 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant ni divorcé, ni remarié
- les enfants
- les ascendants (père et mère)
- les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.
Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées le matin entre 7h et 9h sauf pour celles ordonnées par l'autorité judiciaire qui seront exécutées aux heures et jours prescrits.
Il n'est pas procédé à des exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, la demande doit être accompagnée de l'autorisation d'inhumer par le Maire du lieu de destination.

Article 9 – Modalités d'exhumations

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.
Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil.
L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée qu'en vue d'une crémation, d'une inhumation dans un terrain concédé ou dans l'ossuaire communal.

Article 10 – Destination des corps exhumés

- Les corps exhumés peuvent être transférés :

La ré-inhumation des corps exhumés dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune ou hors commune, doit se faire sans délai.
Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre cimetière de la commune ou hors commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par le Maire.

- Les corps exhumés peuvent faire l'objet d'une réduction :

A l'ouverture d'un caveau, ou d'une concession pleine terre, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumés sont épars, il est possible d'autoriser des réductions de corps ou des réunions d'ossements.
Les opérations de réduction de corps sont soumises aux même règles de droit relatives à l'exhumation des corps.

- Les corps exhumés peuvent faire l'objet d'une crémation :

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, sur demande des familles, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

CHAPITRE 2 : LES CONCESSIONS

Article 11 – L'acquisition des concessions

Les demandes d'acquisition sont faites en mairie, service affaires générales.
Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage.
Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de la sépulture.

Ont droit à l'acquisition d'une concession dans les cimetières de La Motte-Servolex :

- les ayants droit d'un défunt décédé ou domicilié sur le territoire de la commune
- les habitants de la commune locataires ou propriétaires

Les concessions sont réservées aux inhumations immédiates après décès ou dans le cas d'un décès imminent. .
Cependant, à titre exceptionnel et dérogatoire, certaines concessions de l'ancien cimetière peuvent être concédées à l'avance. (Se renseigner auprès du service État Civil)

Tous les terrains attribués feront l'objet d'un acte de concession passé par Le Maire en la forme administrative. Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.
Les concessions de terrain sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

Article 12 – Types de concessions et redevance

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- les concessions pleine terre 15 et 30 ans
- les concessions en caveaux 30 et 50 ans
- les concessions centenaires et perpétuelles *(ne sont plus attribuées)*
- les concessions cinéraires (cases et cavurnes) 15 et 30 ans

La dispersion des cendres cinéraires au « Jardin du Souvenir » est gratuite.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 13 – Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions temporaires de 15, 30 et 50 ans peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité.
Les concessions centenaires qui ont été attribuées lorsque le règlement le permettait, peuvent être converties à leur échéance en concessions 15, 30 ou 50 ans.
La demande de renouvellement de concession ou de conversion doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par sa famille, dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat.
Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut, la concession revient en état d'indivision aux héritiers.
Un héritier qui renouvelle une concession n'est pas un concessionnaire mais un ayant droit. La volonté du concessionnaire persiste s'il avait émis des restrictions sur les inhumations possibles dans sa concession.

Il n'est pas admis de nouvelles inhumations dans une concession dont la redevance n'a pas été acquittée. Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée, dans les 2 années qui suivent son terme, le terrain concédé redevient propriété communale. Dans ce cas, la famille doit rendre l'emplacement débarrassé des ossements, des monuments (dalle, stèle) et objets funéraires. Le cas échéant, les sépultures sont réputées abandonnées.

Il est procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels sont recueillis, placés dans des reliquaires nominatifs et transférés à l'ossuaire communal.

Article 14 – Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne peut intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié. Cependant, les concessions temporaires devenues libres par suite d'exhumations ou non occupées peuvent faire l'objet d'une renonciation, sur la seule demande écrite du concessionnaire et après accord du Maire.
La commune lui versera, à titre d'indemnité, une somme établie au prorata des années restant à courir, déduction faite de la part due au Centre Communal d'Action Sociale qui lui reste acquise (pour les concessions payées avant l'an 2000).
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Article 15 – Plantations et Ornementations

Les familles entretiennent elles-mêmes leurs tombes avec des plantes et des fleurs. Les plantations d'arbustes doivent être élaguées de manière à ne pas gêner les tombes avoisinantes et ne pas dépasser 1,50m de hauteur. Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts que peuvent occasionner ces plantations par leurs racines, leurs branches, leur abattage ou même par le vent.
En cas de non conformité, la ville en avisera le concessionnaire qui devra s'y conformer dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, les travaux d'entretien seront engagés par la ville auprès d'une entreprise de son choix et facturés au concessionnaire.

Toutes plantations ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers sont prohibées. Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou non qui peuvent nuire à la sécurité des personnes.
Les déchets végétaux devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Article 16 – Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et leurs familles en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai maximum d'un mois après constat.

La Ville de La Motte-Servolex n'est pas responsable des malfaçons ou détériorations qui pourraient se produire par suite d'usure, de gel, d'intempéries sur les monuments funéraires ou d'affaissement des terrains.

Toutes les fois où un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper par quelques fissures des émanations de nature à compromettre la sécurité, l'hygiène et la salubrité, le concessionnaire sera mis en demeure de faire exécuter dans les plus brefs délais toutes les réparations jugées nécessaires.
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant exécution de celle-ci.

Article 17 – Reprise des concessions perpétuelles

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article 18 – Ossuaire

Un ossuaire aménagé, situé au cimetière du chef lieu, carré B ligne 8, est affecté à perpétuité (art. L.2223-4). Il contient les restes des corps exhumés, réunis en reliquaires après reprises administratives des concessions échues et non renouvelées. Les ossements sont regroupés dans des reliquaires nominatifs.
Un registre contenant les noms – prénoms des personnes inhumées est tenu à disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie au service affaires générales.
L'entretien et le fleurissement est assuré par les services municipaux.

CHAPITRE 3 : ESPACE CINERAIRE

Article 19 – Destination des cendres

Les cendres peuvent être :

- déposées dans une concession pleine terre
- déposées dans un caveau de famille
- scellées sur la pierre tombale
- déposées dans une case au columbarium ou dans une cavurne
- dispersées au Jardin du Souvenir après autorisation de la mairie, ou en pleine nature après déclaration préalable à la mairie du lieu de naissance du défunt

La ville met à la disposition des familles des columbariums, des cavurnes et un Jardin du Souvenir pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.
Le columbarium est divisé en cases, fermées par une plaque en marbre.
La cavurne est une petite cuve en béton construite dans le sol, recouverte d'un couvercle et d'une dalle en marbre.

Conformément aux articles R 2213-38 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium et dans une cavurne se fera par l'apposition d'une plaque normalisée et identique. Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise funéraire chargée de la crémation.

Les cendres, non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 20 – Ouverture de concession

Tout dépôt ou retrait d'urne est soumis à l'autorisation du Maire pour l'ouverture de la concession.
La demande est faite par un opérateur funéraire au choix des familles.

Article 21 – Identification des défunts

Avant toute intervention, le marbrier doit faire une demande de travaux auprès du service affaires générales afin de bien respecter les normes.

1 – Plaque gravée

Une plaque rectangulaire format 11x7,5 cm, soit fond noir, lettres de couleur dorée ou fond doré, lettres de couleur noire, sera collée sur la porte d'ouverture (case ou cavurne). Elle doit comporter le prénom, nom, année de naissance et de décès du défunt.

Au choix des familles, la plaque est :
- soit commandée par le service administration générale au moment de l'achat de la case de columbarium ou de la cavurne et collée par l'entreprise mandatée par la ville,
- soit commandée et collée par la famille en respectant les normes (format, couleur et écriture).

2- Gravure des plaques (ancien modèle)

Forme ronde
Les lettres employées seront des lettres antiques et de couleur blanche.
Le premier prénom et nom seront apposés en haut de la plaque.
Au-dessous du nom et prénom pourront être gravées l'année de naissance et de décès du défunt.

Forme triangle
Les noms sont gravés directement sur la dalle d'ouverture de la case.

> Pour ces deux formes de columbarium, il est maintenant possible de commander une plaque en respectant bien les normes indiquées ci-dessus.

Article 22 – Fleurissement

Les familles sont autorisées à :
- déposer des fleurs au-dessus ou devant leur case respective sur le plateau prévu à cet effet
- utiliser un vase soliflore qui devra être scellé sur la porte
- sceller un cadre-photo de petite taille et résistant aux intempéries

Article 23 – Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps crématisés.
La dispersion peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, après autorisation du Maire.
Un registre est tenu à disposition en Mairie où est inscrit l'identité des défunts, ainsi que la date de la dispersion. La Mairie déposera une plaque avec le nom, prénom, année de naissance et de décès sur le mur prévu à cet effet.
Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées ou compositions naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

CHAPITRE 4 : OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 24 – Demandes et autorisations

Toutes interventions quelque soit la nature (pose de stèle, caveaux, réfection, gravures, enlèvement de monuments) est soumis à l'autorisation du Maire. Les demandes se font auprès du service Affaires Générales à la mairie, au moins 10 jours avant le début d'exécution prévu par l'entreprise ou le concessionnaire.

Tous travaux exécutés doivent être conformes aux plans ou descriptions formulés dans la déclaration de travaux.

Ils sont autorisés de 7h à 9h pour les travaux nécessitant l'utilisation d'acide ou tout autre procédé, nettoyage des pierres tombales ou caveaux par ponçage.

Et pour toutes autres interventions, pendant les heures d'ouverture du cimetière sauf du 25 octobre au 03 novembre (période de la Toussaint).

Article 25 – Monuments funéraires

Les caveaux, monuments, clôtures et plantations ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, à hauteur de 2m maximum, placer des signes funéraires sur leur terrain.
Les stèles ne doivent en aucun cas être fixées au mur périphérique du cimetière.

Article 26 – Inscriptions sur les monuments

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27 - Mesures de précaution des dégradations

Les entrepreneurs prennent toutes précautions nécessaires :

Tout échafaudage, blindage, nécessaire pour les travaux, et en général tout dispositif, doit être mis en place de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantes ou objets sur les sépultures, ni aux installations ou plantations propres aux cimetières.

Il est interdit notamment d'attacher des cordages aux arbres des cimetières d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

On ne peut, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans autorisation de l'administration et, le cas échéant, des familles intéressées.

Les concessionnaires et les constructeurs ont, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation ainsi que les chemins dans l'intérieur du cimetière.
Toutes dégradations ou dommages causés seront réparés aux frais du contrevenant.

En cas de détérioration, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement les services de la mairie.

CHAPITRE 5 : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 28 – Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts tous les jours :

du 1er novembre au 31 mars de 07h à 17h00
du 1er avril au 31 octobre de 07h à 19h00

Article 29 – Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules quels qu'ils soient est interdite dans les cimetières sauf :

- Les fourgons funéraires
- Les véhicules dont les conducteurs sont munis d'une autorisation validée par le Maire pour raison de santé (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible », certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer)

- Les véhicules d'entreprises autorisées à effectuer les travaux ou servant au transport des matériaux ne sont admis que le temps du déchargement de ceux-ci, puis garé ensuite à l'extérieur.
  Si, en raison de travaux, la présence du véhicule est obligatoire, il devra être stationné de manière à ne pas gêner la circulation du public.
  En cas de sépulture, les travaux devront cesser 30 minutes avant, et les allées dégagées.

Tout véhicule autorisé doit circuler au pas.
Le 1er novembre la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 30 – Interdictions

Il est interdit de :

- déposer des objets derrière les tombes
- déposer terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques sur les sépultures riveraines
- déposer des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet
- se livrer à aucune manifestation bruyante telle que chants, musique, etc… à l'exception de chants religieux
- pénétrer dans le cimetière en état d'ivresse
- fouler les sépultures
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui
- d'écrire ou tracer aucun signe sur les monuments (sauf pour les reprises administratives), de dégrader tombeaux ou objets funèbres
- se livrer à des ventes ambulantes sans autorisation ou à des offres de services
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'amener des chiens même tenus en laisse
- de jouer, boire ou manger

Article 31 - Responsabilité de la ville

La ville de La Motte-Servolex ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront en conséquence, éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Article 32 – Application du règlement

Le Directeur général des services de la mairie, la Directrice des services techniques Municipaux, la Police Municipale, tous les agents placés sous leurs ordres et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.
Toutes infractions au présent règlement sera constaté par les agents habilités et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

La Motte-Servolex, le 2 février 2021

Arrêté n° 16/2021

Le Maire

Luc BERTHOUD